

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASBL CENTRE DE PLONGEE DES BARRAGES DE
L'EAU D'HEURE(CPBEH) EN VIGUEUR AU 01/09/2011**

ARTICLE 01

Ce règlement remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 02

Le Conseil d'Administration de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre de Plongée des Barrages de l'Eau d'Heure" (CPBEH), a reçu de "l'Association des Lacs de l'eau d'Heure" (ALLEH) la responsabilité et la gestion du centre de plongée sur le plan d'eau de la Plate Taille et les espaces connexes (Parkings et prairies le long de la N589 jusqu'au centre).

Le CPBEH y organise la plongée avec les moyens de sécurité mis à disposition

Le CPBEH supervise également toute activité organisée sur le site.

Toute activité "extra plongée" organisée sur le site est soumise à autorisation suivant les modalités prévues sur le site Internet du centre (www.cpbeh.net)

Le CPBEH met à la disposition des plongeurs, un bar, des vestiaires et du matériel de sécurité. En contrepartie le CPBEH réclame une participation aux frais dont une partie est restituée à l'(ALLEH).

ARTICLE 03

La plongée est un sport qui comporte certains risques, chaque plongeur en est conscient et pratique celui-ci sous son entière responsabilité.

ARTICLE 04

Toute personne autorisée ou non, fréquentant le CPBEH est sensée connaître le présent règlement et l'admettre.

Ceux-ci exonèrent de toute responsabilité le CPBEH, ses administrateurs et gestionnaires, en cas de dommages corporels et matériels (pertes, vols, bris, etc. ... non limitatif) survenus en raison ou à l'occasion de leur visite.

ARTICLE 05

La plongée sous-marine est autorisée dans les seules zones A et B reprises sur le plan ci-joint (Annexe A). Le couloir sous eau reliant la zone A et B commence à -5 mètres de profondeur.

La plongée en dehors des heures d'ouvertures du CPBEH dans la limite des zones A et B n'est pas autorisée sauf dérogation et ce y compris pour les visiteurs autorisés à camper le week-end dans le cadre d'une organisation de plongée. (Arrêté de Police du 13 juin 1991 de l'Administration Communale de FROIDCHAPELLE).



ARTICLE 06

Chaque plongeur déclare être en règle d'examen médical et d'inscription conformément au règlement de sa fédération. Il doit en outre respecter celui-ci. Toutefois, le présent règlement est, sur ce site, prioritaire à tout autre règlement.

ARTICLE 07

Aucune plongée dans les zones placées sous l'autorité du CPBEH n'est autorisée sans s'être présenté au centre pour y remplir la fiche d'inscription correctement et lisiblement. Le plongeur s'acquittera en même temps de sa participation aux frais.

Le CPBEH s'autorise à exclure tout club fautif

ARTICLE 08

Il est conseillé de descendre au bord de l'eau un bateau de sécurité avant toute plongée et d'assurer la sécurité de la palanquée.

Par courtoisie envers d'autres palanquées, il est conseillé d'aider à la sécurité en restant sur le bord prêt à intervenir jusqu'à ce qu'une autre palanquée remonte et vous remplace.

La dernière palanquée remontera le bateau de sécurité sur sa remorque dans le garage après s'être assuré au CPBEH qu'il n'y a plus de palanquée sous eau et/ou prévue par après dans la même journée.

ARTICLE 09 ZONE B

La plongée en Zone B (-40m) n'est autorisée qu'au départ du bateau du centre réservé à cet effet. Les modalités et horaire des traversées sont consultables à la cafétéria et sur le site internet. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le CA pour plonger à pied depuis la route (N589A). Ces dérogations peuvent être obtenues lors de l'inscription des plongeurs au centre.

ARTICLE 10

Chaque plongeur s'engage à utiliser selon les besoins, le matériel de sécurité mis à sa disposition sous sa propre responsabilité et en bon père de famille.

Le bon état et le bon fonctionnement du matériel de sécurité ne sont pas garantis par le CPBEH mais doit être vérifié avant emploi par les utilisateurs. En cas de défaillance, l'utilisateur est prié d'en avvertir au plus tôt un responsable du centre

Le CPBEH doit être averti immédiatement en cas d'accident ou de problème grave.



ARTICLE 11

Le non respect de ce règlement dégage de toute responsabilité le CPBEH, ses administrateurs, ainsi que les bénévoles fonctionnant sur le site.

ARTICLE 12

Les visiteurs s'engagent à respecter les directives qui leur seront données par le responsable parking en ce qui concerne le stationnement et l'emplacement des tentes et mobilhomes ainsi que les emplacements réservés lors de manifestations ou festivités. Ils veilleront à laisser l'emplacement propre à leur départ.

Ils veilleront particulièrement à ne pas stationner leur véhicule dans les emplacements réservés au personnel ou aux personnes handicapées. Ces emplacements sont suffisamment signalés que pour éviter toute confusion.

ARTICLE 13

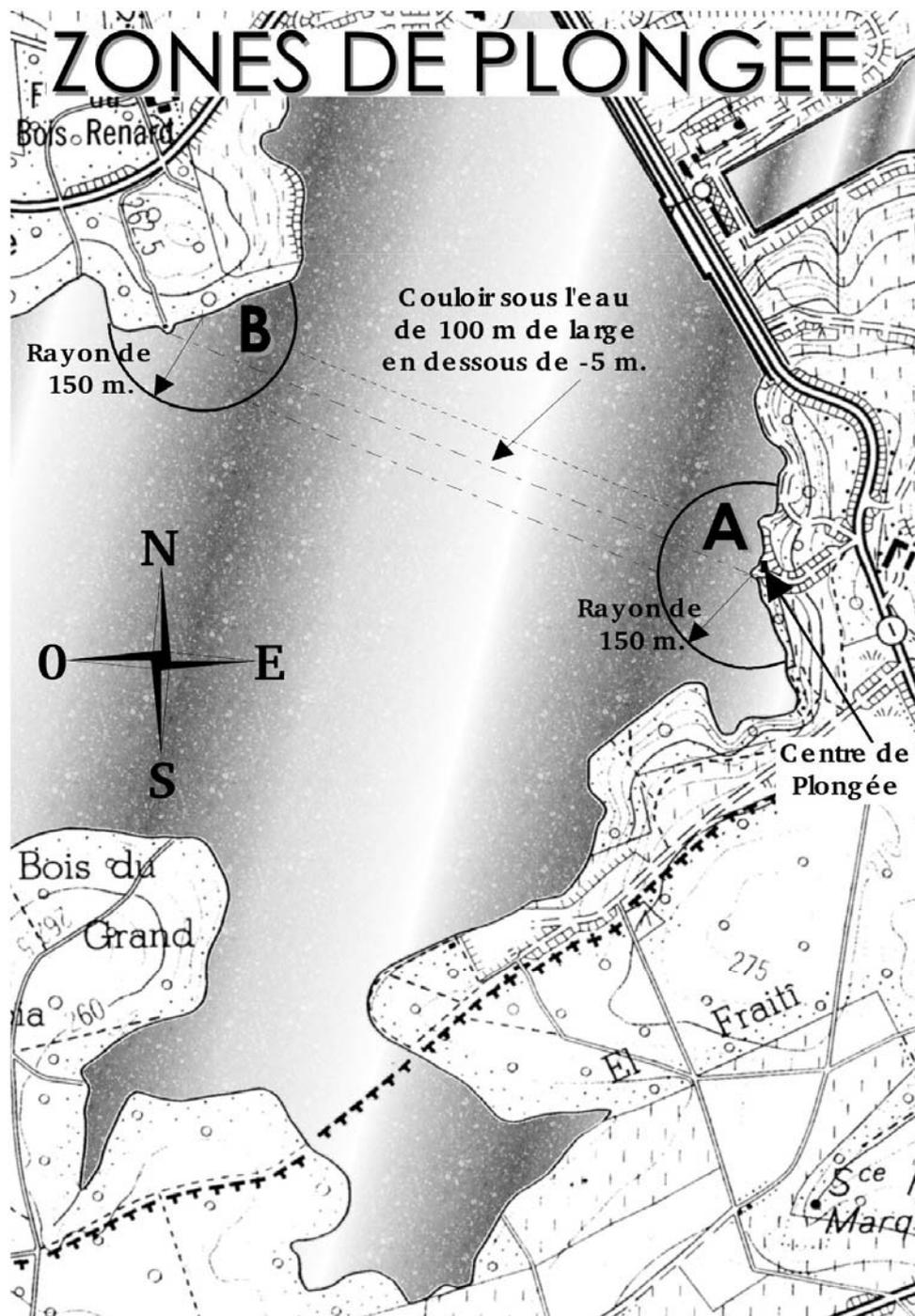
Le CPBEH s'autorise à exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement ou troublant la bienséance et l'ordre public.

ARTICLE 14

Tout point non prévu par le présent règlement sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'administration ou de son délégué.



Annexe A : Zones de plongée autorisées



Zones réservées aux plongeurs et reprises dans la convention du 21/01/85 qui lie le CPBEH à l'AGLEH

A Zone des 33 mètres

B Zone des 40 mètres